



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de 1,03 ha »
sur la commune Le Bouchaud
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6433- N15769

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6433-N15769, déposée complète par M. Hervé CASATI le 31/03/2026 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10/04/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 13/04/2026 ;

Considérant que le projet consiste à boiser la parcelle A57 de la commune Le Bouchaud (03), d'une superficie de 1,03 ha et actuellement utilisée comme pré,

Considérant que le projet prévoit :

- la préparation du sol par potets travaillés à la dent Becker,
- la plantation à la pioche de Robinier faux acacia et de Chêne rouge avec une densité de 1333 tiges/ha,
- la protection des plants de Chêne rouge par des filets contre le gibier,
- une gestion sylvicole du boisement avec à terme (20 à 30 ans) l'exploitation du peuplement en bois d'œuvre ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact notable sur les eaux et les milieux aquatiques et qu'il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que les essences forestières envisagées sont compatibles avec le contexte pédo-climatique local, les orientations réglementaires du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) approuvé le 14 décembre 2023 et les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-47 du 11 mars 2025, relatif au matériel forestier de reproduction (MFR) applicable en région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que l'alignement de chênes en bordure de route permettra de limiter l'éventuelle expansion du robinier hors de la parcelle plantée ;

Considérant que le Bois des Berdadières auquel le projet appartient est soumis à un CBPS (Code de bonnes pratiques sylvicoles¹) et donc à une surveillance régulière de l'évolution de la plantation,

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 1,03 ha, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6433-N15769, présenté par M. Hervé CASATI, concernant la commune Le Bouchaud (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 05 mai 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le Chef de pôle AE



Yannick MAJOREL

¹ Le Code de bonnes pratiques sylvicoles est un document conçu pour permettre à tout propriétaire privé de parcelles boisées ne relevant pas obligatoirement d'un plan simple de gestion de disposer d'une présomption de garantie de gestion durable (L.124-2 du code forestier) en y adhérant.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)